

# VD\_OMNI PS.2025.0107 vom 17. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0107)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0107 du 17 décembre 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0107 del 17 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | La recourante, titulaire d'un permis S, bénéficie des prestations d'assistance de l'EVAM (art. 20 ss LARA). Elle est hébergée en chambre partagée avec une autre personne au sein d'un foyer EVAM. Les motifs d'ordre médical qu'elle fait valoir (not. trouble anxio-dépressif, trouble obsessionnel compulsif, état de stress, migraines, constipation et maladie hémorroïdaire) justifient l'attribution d'une chambre individuelle avec WC privatifs et possibilité de cuisiner au sein d'un foyer ou, à défaut, d'un logement individuel. Les préavis négatifs du Groupe Critères de vulnérabilité d'Unisanté dont l'autorité intimée se prévaut ne sont pas motivés et ne permettent pas d'écarter les multiples attestations médicales des différents médecins de la recourante. Pour le surplus, il y a lieu de considérer que les conditions pour accéder à un logement individuel pour les personnes tributaires des prestations d'assistance (cf. art. 99 Guide d'assistance) sont moins restrictives que pour les personnes tributaires de l'aide d'urgence (cf. art. 169 Guide d'assistance). Recours admis, dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

a) Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond, sous réserve de ce qui suit.

b) Selon la jurisprudence, l'autorité ne peut rendre une décision en constatation que si le requérant fait valoir un intérêt juridique suffisant (art. 3 al. 3 LPA-VD; cf. CDAP GE.2024.0050 du 28 août 2025 consid. 3a; GE.2025.0262 du 8 octobre 2025 consid. 5; GE.2023.0137 du 7 mai 2024 consid. 2a; cf. aussi ATF 141 II 113 consid. 1.7; 137 II 199 consid. 6.4 et 6.5; 135 II 60 consid. 3.3.2). Dans la deuxième conclusion de son recours, la recourante conclut à ce que la CDAP constate que ses droits de procédure ont été violés. Cela étant, à défaut de se prévaloir d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate d'un droit, cette conclusion est irrecevable, la recourante pouvant conclure, ce qu'elle a du reste fait dans son mémoire (à la lumière duquel les conclusions du recours doivent être interprétées), à l'attribution d'un logement individuel ou d'une chambre individuelle avec WC privatifs.

### E. 2

La priorité est accordée à une personne admise provisoirement ou à un bénéficiaire de l'assistance qui exerce une activité lucrative ou qui suit une formation professionnelle.

### E. 3

En l'espèce, la recourante, actuellement hébergée dans un foyer de l'EVAM à \*\*\*\*\* au sein duquel elle partage sa chambre avec une autre personne, soutient que sa situation médicale justifie l'attribution d'un logement individuel. Elle se fonde sur les différents certificats médicaux qu'elle a produits dans le cadre de la procédure. a) Sur le plan psychiatrique, il ressort de ces certificats médicaux (cf. en particulier rapports "Evaluation de la vulnérabilité du patient" du 9 décembre 2024, complété le 3 mars 2025, du 18 juillet 2025 et du 18 septembre 2025, attestation médicale du Dr E. \_\_\_\_\_ du 22 mai 2025, courrier du Dr C. \_\_\_\_\_ du 19 juin 2025) que la recourante souffre d'un trouble anxio-dépressif, d'un trouble obsessionnel compulsif et d'un état de stress. Selon les médecins qui la suivent, sa symptomatologie se péjore (épisode actuel sévère du trouble dépressif) dans le contexte du foyer dans lequel elle réside. Elle bénéficie d'un suivi psychiatrique afin de contenir ses idées auto- et hétéroagressives, en sus duquel elle s'est vu prescrire des anxiolytiques et des antidépresseurs. Elle sollicite régulièrement les services des urgences et a été hospitalisée à Prangins du 18 au 29 septembre 2025 en raison de son état d'effondrement et d'épuisement. Sur le plan somatique, elle souffre de migraines et nécessite un endroit calme, à l'abri des bruits et de la lumière, lors de ses crises migraineuses. Elle souffre également de constipation et d'une maladie hémorroïdaire marquée, dans le contexte d'un état anxieux. Sa maladie décompense lorsqu'elle ne peut pas aller à selles quotidiennement. En raison de ces affections, tant le Dr B. \_\_\_\_\_, le Dr D. \_\_\_\_\_ et la Dre F. \_\_\_\_\_ que le Dr C. \_\_\_\_\_ du Groupe Critères de vulnérabilité ont préconisé l'attribution à la recourante d'une chambre individuelle au calme avec WC privatifs et possibilité de cuisiner, ou d'un logement individuel. Le Dr E. \_\_\_\_\_ atteste quant à lui de la nécessité pour sa patiente d'avoir accès à des toilettes individuelles. b) L'autorité intimée s'est écartée de cette appréciation, retenant que les derniers préavis du Groupe Critères de vulnérabilité ne recommandaient pas une modification des conditions de logement de la recourante. Dans sa décision sur recours du 3 octobre 2025, elle a ainsi retenu que seule une prise en charge médicale adaptée serait susceptible d'atténuer sensiblement les symptômes de la recourante. Dans sa réponse du 14 novembre 2025, s'appuyant sur le rapport de vulnérabilité établi le 18 septembre 2025 par la Dre F. \_\_\_\_\_ du Service de psychiatrie de liaison du CHUV, l'autorité intimée relève que la recourante présente des difficultés d'adaptation aux changements et nécessite des repères stables. Elle ajoute qu'un déménagement dans un logement individuel situé probablement, au vu du peu de disponibilité de logements à disposition de l'EVAM, dans un endroit moins accessible, dans lequel la recourante ne bénéficierait d'aucun encadrement de proximité et qui l'éloignerait de son réseau de santé, serait susceptible de péjorer ses troubles psychiques et que son autonomisation en serait d'autant affectée. Selon la jurisprudence, pour qu'un avis médical puisse être écarté, il est toutefois nécessaire qu'il existe des circonstances objectives qui permettent de justifier les doutes émis quant à l'impartialité ou au bien-fondé de l'évaluation médicale (CDAP PS.2020.0063 du 30 octobre 2020 consid. 3b; PS.2019.0026 du 15 octobre 2019 consid. 4c; PS.2018.0086 du 7 février 2019 consid. 2c). Or en l'occurrence, ni l'autorité intimée ni l'EVAM n'ont formulé de réserves à l'égard des avis médicaux, dont il faut par conséquent tenir compte. Les préavis du Groupe Critères de vulnérabilité dont l'autorité intimée se prévaut ne sont pas motivés, le seul ayant été explicité étant celui du Dr C. \_\_\_\_\_ du 19 juin 2025, qui conclut justement à l'octroi d'une "chambre individuelle dans un endroit calme avec possibilité de cuisiner". La recourante a ensuite déménagé dans le foyer de \*\*\*\*\* où elle partage désormais sa chambre avec une autre personne, sans qu'une amélioration de son état de santé n'ait pu être

constatée, bien au contraire. Il apparaît en effet difficile de garantir à la recourante la mise à disposition d'un endroit calme pour se reposer à l'abri de stimulations visuelles et auditives lors de ses crises migraineuses alors qu'elle doit partager sa chambre avec une autre personne au sein d'un foyer. S'il y a effectivement lieu de reconnaître, avec l'autorité intimée, la nécessité d'un accompagnement médical adéquat de la recourante, l'autorité ne pouvait ignorer le fait que cette prise en charge déjà existante (la recourante bénéficiant d'un suivi psychiatrique et d'une médication) n'était pas suffisante pour apaiser ses symptômes. Bien qu'il s'agisse d'un cas limite (cf. deux affaires où la CDAP a admis le recours de bénéficiaires: CDAP PS.2020.0063 précité consid. 3b; PS.2018.0086 précité consid. 2c), il y a lieu de tenir compte des considérations médicales émises par les différents médecins de la recourante. Ces spécialistes ont en effet exposé de manière claire et précise les raisons les conduisant à retenir que l'attribution d'une chambre ou d'un logement individuel est nécessaire pour leur patiente. Selon le dernier rapport de vulnérabilité, un changement des conditions d'hébergement permettrait la stabilisation de l'état de crise psychique, une amélioration thymique et de ce fait des symptômes psychosomatiques ainsi qu'une autonomisation et optimisation de l'indépendance et de l'insertion de la patiente. Au demeurant, on ne distingue pas d'éléments de nature à faire naître des doutes sur les rapports des médecins de la recourante. c) Quant à l'argument de l'autorité intimée selon lequel la recourante présente des difficultés d'adaptation aux changements, ce qui contre-indiquerait un déménagement en logement individuel situé probablement dans un endroit moins accessible, il ne se fonde sur aucun élément objectif, les différents médecins appuyant au contraire la demande de changement de logement de leur patiente. Il convient certes de prendre acte du fait que l'attribution d'un logement individuel impliquerait éventuellement un éloignement de son réseau de soins, au vu du peu de logements à disposition de l'EVAM. Ce logement devrait dans tous les cas se trouver à proximité du réseau des transports publics, afin de garantir à la recourante la possibilité de se rendre aux nombreux rendez-vous que nécessite sa condition médicale. Il y a lieu néanmoins d'espérer que son état de santé s'améliorera après l'attribution d'un logement adapté à sa situation personnelle. d) Par surabondance, il convient de souligner que la recourante, titulaire d'un permis S, bénéficie des prestations d'assistance de l'EVAM (cf. art. 20 ss LARA) et non de l'aide d'urgence octroyée aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois (cf. art. 49 LARA). Comme on l'a vu, l'art. 28 al. 1 LARA prévoit que les bénéficiaires de l'assistance sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements. Ni la loi, ni son règlement d'application ne prévoit donc de priorité pour un hébergement dans des structures d'hébergement collectif, à la différence des bénéficiaires de l'aide d'urgence, pour lesquels tant l'art. 4a al. 3 let. a de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) que l'art. 15 al. 1 du règlement d'application du 29 septembre 2021 de la LARA (RLARA; BLV 142.21.1) précisent qu'ils sont en principe hébergés dans une structure d'hébergement collectif. Il convient d'en déduire que les conditions pour accéder à un logement individuel pour les personnes tributaires des prestations d'assistance (cf. art. 99 du Guide d'assistance précité) sont moins restrictives que pour les personnes tributaires de l'aide d'urgence (cf. art. 169 du Guide d'assistance, qui exclut l'application par analogie de l'art. 99). e) Au regard de l'ensemble de ces éléments, force est d'admettre que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'état de santé de la recourante ne justifiait pas l'attribution d'une chambre individuelle avec WC privatifs et possibilité de cuisiner au sein d'un foyer ou, à défaut, d'un logement individuel. On ne pouvait non plus attendre d'elle qu'elle retrouve un logement par ses

propres moyens.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'une chambre individuelle avec WC privatifs et possibilité de cuisiner au sein d'un foyer ou, à défaut, un logement individuel, est attribué à la recourante. Vu le sort du recours, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante concernant la violation de ses droits procéduraux ainsi que ses autres droits fondamentaux dans le cadre de ses conclusions en réforme. Le présent arrêt au fond rend la requête de mesures provisionnelles sans objet. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.